

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Évreux, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

55, rue du Fond du Val
BP 2
27600 Saint-Pierre-La-Garenne

Références : UBDEO.ERA.2026.341.HL

Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 28 août 2026 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection. Elle porte sur la sûreté du site et le contrôle des accès. Une manifestation est annoncée le 3 octobre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.3.1	Sans objet
2	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les clôtures du site sont en bon état.

L'exploitant a prévu la mise en place de dispositifs organisationnels et techniques complémentaires afin de sécuriser le site le jour de la manifestation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté - Clôture
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 mètres. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a procédé le jour de la visite à un tour complet du site qui a permis de constater : • Le bon état des clôtures du site ; • Le bon entretien de la végétation le long des clôtures. L'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs techniques complémentaires en prévision de la

manifestation du 3 octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté - Gardiennage et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : En fonctionnement normal : • Le site fait l'objet d'un gardiennage en permanence par un prestataire extérieur ainsi que d'une vidéosurveillance ; • Les entrées du site sont gardées ; • Un passage aux postes de garde est obligatoire pour toute personne étrangère au site avant de pouvoir entrer sur le site, accompagné par le personnel de SYNGENTA ; • Le chef de piquet est la personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité qui est alertée et qui intervient sur les lieux en cas de besoins. L'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs organisationnels et techniques complémentaires en prévision de la manifestation du 3 octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite